



LE SYNDICAT DES  
**PSYCHIATRES**  
DES HÔPITAUX

## **Hopsyweb**

### **Communiqué du 12 octobre 2019**

Mis en délibéré après l'audience publique du 16 septembre, le jugement du Conseil d'Etat sur les recours pour abus de pouvoir contre le décret du 23 mai 2018, ne pose pas tant le problème d'avoir réduit les conclusions du rapporteur public au seul manque de « pseudonymisation » des données, et pour seulement certains destinataires, que de persister à nier sa finalité sécuritaire.

En effet, le Conseil d'Etat a réfuté le lien entre le Plan National de Prévention de la Radicalisation dont la mesure 39 annonce pourtant l'actualisation du fichier Hopsyweb trois mois avant la publication du décret. Et paradoxalement, c'est en s'appuyant sur l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, dont le 1<sup>er</sup> alinéa prévoit le traitement de données à caractère personnel pour la sûreté de l'Etat, la défense ou la sûreté publique, que le Conseil d'Etat réfute la quasi-totalité des arguments des requérants.

En validant la finalité du décret annoncée par le ministère de simple suivi administratif des personnes hospitalisées sans consentement en psychiatrie, le Conseil d'Etat a évacué tout débat de fond sur la réduction de droits des patients autorisée par ce texte (collecte de données sans droit d'opposition des patients, durée de conservation dépassant celle de la mesure de soins sans consentement, diversité de personnes ayant accès à ces données de santé).

Même si, comme le Conseil National de l'Ordre des Médecins, le SPH s'est trouvé par l'examen de la recevabilité des requêtes par le Conseil d'Etat, limité dans sa légitimité à agir sur les seules dispositions du texte concernant directement les médecins, il ne peut se satisfaire de textes réglementaires imprimant sans discussion sur les patients, sur la psychiatrie, et finalement sur les pratiques, une image de dangerosité qui participe à leur stigmatisation.

Le SPH a donc déterminé lors de sa dernière Assemblée Générale à Metz de poursuivre les actions juridiques avec, comme le CRPA, un recours contre le décret du 6 mai 2019 qui en autorisant le croisement du fichier Hopsyweb et du fichier FSPRT, est bien la preuve supplémentaire que le décret du 23 mai 2018 a été pris pour des motifs de sûreté intérieure.